Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 540
Mis en ligne le 09..05..2025

STATIONNEMENT INTERDIT, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, CIRCULATION ALTERNÉE ET ROUTE BARRÉE AVENUE DE LA GARE, AVENUE SAINT-JOSEPH ET AVENUE HÉLIOS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE LA FUTURE RÉSIDENCE SÉNIOR STELLA DU LUNDI 12 AU MARDI 27 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande des entreprises BOUYGUES Energies Services 8 rue Jean-Luc Lagardère 65000 TARBES, ALVES TP 15 rue de la Gare 65380 OSSUN et du concessionnaire ENEDIS 5 avenue Alsace Lorraine 65000 TARBES, relative à des travaux de raccordement électrique pour la future résidence sénior Stella, avenue de la Gare, avenue Saint-Joseph et avenue Hélios, du lundi 12 au mardi 27 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du lundi 12 au mardi 27 mai 2025, les entreprises Bouygues, Alves TP, et le concessionnaire Enedis sont autorisées à occuper le domaine public, avenue Hélios, avenue de la Gare et avenue Saint-Joseph.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Saint-Joseph au droit des immeubles sis n°1, 3 et 5 en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Circulation
Du lundi 12 au jeudi 15 mai 2025, la route est barrée, avenue Hélios, sur la voie de circulation montante, dans la portion comprise entre la rue du Callat et l'avenue de la Gare.
Les véhicules circulant boulevard du lapacca en provenance de la place Jeanne d'Arc et voulant se diriger vers l'avenue Hélios par la rue du Callat sont déviés par le boulevard du Lapacca, la rue Capdangelle, l'avenue Saint-Joseph puis l'avenue de la Gare.

Les véhicules circulant boulevard du lapacca en provenance du quartier Lapacca et voulant se diriger vers l'avenue Hélios par la rue du Callat sont déviés par le boulevard du Lapacca, la place Jeanne d'Arc, le boulevard de la Grotte, le giratoire Michel Crauste puis l'avenue de la Gare.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.
Deux panneau de type KC1 « Route barrée à 100m » seront positionnés au croisement de la rue du Callat et du boulevard du Lapacca.

Article 4 - Circulation
Du lundi 12 au mardi 27 mai 2025, la chaussée est rétrécie et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné régulée par feux de chantier, avenue Saint-Joseph et avenue de la Gare, dans la portion comprise entre l'avenue Hélios et la rue Philadelphe de Gerde.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 7 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,

- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 6 mai 2025

Le Maire,

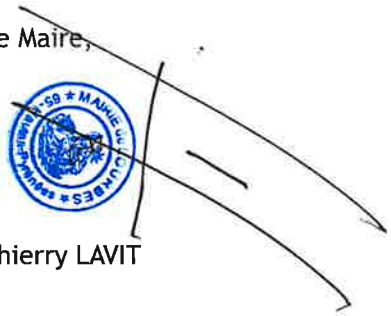

Thierry LAVIT

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 09/05/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.